



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2020**

AP n°2020-APC-89-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation unique
n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE ;

VU la demande en date du 28 février 2020 puis du 24 avril 2020, par laquelle la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU sollicite une modification de modèle des aérogénérateurs, d'emplacement de l'éolienne E3 et des schémas électriques, induisant une modification de l'emplacement des postes de livraison 1 à 9 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COOLE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat/Direction de la circulation Aérienne Militaire (DSAE/DIRCAM) en date du 30 avril 2020 ;

VU la lettre d'engagement de la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, en réponse à l'avis de la DSAE/DIRCAM, de respect des contraintes et prescriptions émises par la DSAE/DIRCAM, en date du 23 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 24 juin 2020 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24 Juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du changement des machines, de localisation d'une machine et du changement de schéma électrique induisant une modification des postes de livraisons, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DSAE/DIRCAM est favorable pour les éoliennes E1 à E15 et E18, mais pas pour les éoliennes E16 et E17, puisque ne respectant respectivement pas les altitudes maximales de 328 mètres NGF et 341 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, suite à la réception de l'avis DSAE/DIRCAM, prévoit une hauteur de mât des éoliennes E16 et E17 permettant de ne pas dépasser les altitudes maximales respectives de 328 mètres NGF et 354 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU engage cette société à respecter scrupuleusement l'ensemble des contraintes et prescriptions émises par la DSAE/DIRCAM dans l'avis précédemment cité ;

CONSIDÉRANT que, de part ce courrier d'engagement, la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU s'engage à ce que l'ensemble des éoliennes du projet ne dépassent pas l'altitude maximale de 354 mètres NGF, et que plus précisément les éoliennes E16 et E17 ne dépassent pas les contraintes d'altitudes maximales respectives de 328 mètres NGF et 354 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019, autorisant la société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de COOLE ;

sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 est modifié de la façon suivante :

« La société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée - 75 015 PARIS, est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 18 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 59,4 MW et 9 postes de livraison sur le territoire de la commune de COOLE. »

ARTICLE 2 : Activités autorisées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 est modifié de la façon suivante :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation de l'installation | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|---|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m. | Nombre d'aérogénérateurs : 18 Puissance unitaire : de 3 à 3,6MW Hauteur maximale des mâts : 112 m Diamètre maximal des rotors : 136 m Puissance totale maximale installée : 59,4MW Puissance initiale délivrée au réseau : 54 MW | Autorisation |

»

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de COOLE sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Installation | Section parcelle | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude NGF au sol Z en m | Altitude NGF en bout de pôle Z en m |
|--------------|------------------|------------------------|-------------|----------------------------|-------------------------------------|
| | | X | Y | | |
| E1 | YH12 | 799550,720 | 6848474,463 | 197,1 | 351,6 |
| E2 | YH19 | 799999,185 | 6848845,972 | 201,4 | 351,4 |
| E3 | YE11 | 800348,397 | 6849136,416 | 203 | 353 |
| E4 | YH08 | 799475,622 | 6847539,948 | 203,9 | 353,9 |
| E5 | YH15 | 799985,500 | 6848005,496 | 195,2 | 349,7 |
| E6 | YH22 | 800444,888 | 6848424,597 | 170 | 350 |
| E7 | YE09 | 800984,459 | 6848917,056 | 166,9 | 346,9 |
| E8 | YI22 | 799821,629 | 6847202,697 | 197,9 | 352,4 |
| E9 | YI16 | 800321,767 | 6847643,928 | 191,4 | 351,4 |
| E10 | YD07 | 800812,603 | 6848076,952 | 192 | 352 |
| E11 | YA03 | 801325,218 | 6848529,183 | 184,4 | 349,4 |
| E12 | YI30 | 800177,193 | 6846947,290 | 201 | 351 |
| E13 | YD04 | 800774,875 | 6847326,340 | 210 | 348,5 |
| E14 | YD04 | 801197,488 | 6847713,111 | 210 | 348,5 |
| E15 | YD14 | 801656,227 | 6848133,017 | 198,6 | 353,1 |
| E16 | ZV06 | 801013,900 | 6847076,200 | 215 | 328 |
| E17 | YC05 | 801585,887 | 6847316,012 | 207,4 | 341 |

| | | | | | |
|------------------|------|------------|-------------|-------|-------|
| E18 | YB02 | 802063,884 | 6847756,451 | 189,8 | 351,8 |
| PdL1 | YH05 | 798537.922 | 6847828.791 | 215.6 | |
| PdL2 | YI22 | 799454.368 | 6847038.493 | 208.0 | |
| PdL3 | YI22 | 799459.265 | 6847034.221 | 207.7 | |
| PdL4 | YI22 | 799466.422 | 6847027.977 | 208.0 | |
| PdL5 | XI15 | 806010.441 | 6847895.494 | 144.2 | |
| PdL6 | YH05 | 798525.867 | 6847839.308 | 216.2 | |
| PdL7 | YI22 | 799471.319 | 6847023.705 | 208.0 | |
| PdL8 | XI15 | 806004.301 | 6847909.619 | 143.8 | |
| PdL9 | XI15 | 806008.776 | 6847903.600 | 144.1 | |
| PdL1 supervision | YA16 | 801991.387 | 6848664.550 | 181.9 | |
| PdL2 supervision | YB24 | 802843.772 | 6848185.864 | 170.7 | |

»

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 2 et 3. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, s'élève à :

$$M = 18 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))] = 984\,484 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 114,4, multiplié par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au premier janvier 2011, soit 667,7
- TVA₀ : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %

Cette garantie financière est constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au Préfet(e) et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-185-IC du 30 décembre 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction Générale de l'Aviation Civile, au Ministère des Armées, à la délégation territoriale Marne de l'agence Régionale de Santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, au maire de Coole et aux maires des communes de Dommartin-Lettrée, Coupetz, Faux-Vésigneul, Soudé, Pringy, Maisons-en-Champagne, Blacy, Glannes, Huiron, Humbauville, Sompuis et Poivres qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la SARL PARC EOLIEN DE MAISON DIEU, 3, rue de l'Arrivée, 75015 PARIS.

Monsieur le maire de Coole procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée, qui par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal des départements de la Marne et de l'Aube par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Coole, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN